

Avis de l'administrateur en chef : Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État

Publié le 26 septembre 2024

Pour la saison 2024-2025 de vaccination contre la grippe (du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025)

Le présent avis de l'administrateur en chef et la foire aux questions qui l'accompagne définissent les conditions que doivent remplir les pharmacies participantes afin de présenter leurs demandes de remboursement pour l'administration de vaccins antigrippaux subventionnés aux Ontariennes et Ontariens admissibles. Chaque document constitue une politique ministérielle à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de la section 3.2 de l'Accord d'abonnement au système du réseau de santé (SRS).

Administration par un membre du personnel de la pharmacie

Les pharmaciens inscrits à la partie A¹ et le personnel formé de la pharmacie² qui ont terminé la formation en technique d'injection nécessaire et qui ont enregistré cette

¹ Dans le présent document, les références subséquentes à un pharmacien comme étant la personne qui administre le vaccin antigrippal font référence aux pharmaciens inscrits à la partie A. Les pharmaciens inscrits à la partie A sont notamment les membres de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario qui possèdent un certificat d'inscription à titre de pharmaciens (affectation d'urgence).

² Aux fins du présent avis de l'administrateur en chef et du document de questions et réponses qui l'accompagne, avant le 1^{er} octobre 2024, le personnel formé de la pharmacie comprend les étudiants en pharmacie, les résidents en pharmacie et les techniciens en pharmacie, sous réserve des conditions et des restrictions énoncées dans le Règlement de l'Ontario 202/94 en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*. Dans le présent avis de l'administrateur en chef et du document de questions et réponses qui l'accompagne, à compter du 1^{er} octobre 2024, le personnel de pharmacie formé comprend les stagiaires et les techniciens en pharmacie, y compris les techniciens en pharmacie (affectation d'urgence); sous réserve des modalités, conditions et limites énoncées dans le Règlement de l'Ontario 256/24 en vertu de la *Loi de 1991 sur la pharmacie*, ainsi que les étudiants en pharmacie, les étudiants en techniques de pharmacie et les techniciens stagiaires qui sont autorisés à administrer des vaccins en vertu d'une délégation conformément à l'article 28 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou conformément à la clause 29(1)(b) de cette Loi, selon le cas. Le personnel de pharmacie doit se référer à cette législation pour de plus amples renseignements.

formation auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (sous réserve d'une exception pour les étudiants) peuvent administrer les vaccins antigrippaux injectables financés par l'État à la population ontarienne admissible dans les pharmacies participantes. En outre, le personnel formé de la pharmacie peut seulement administrer le vaccin antigrippal injectable sous la supervision d'un pharmacien³. À partir du 1er octobre 2024, les étudiants en pharmacie et les étudiants en techniques de pharmacie ne pourront pas inscrire leur formation sur l'injection auprès de l'OPO, mais devront tout de même avoir suivi la formation exigée sur l'injection. L'administration du vaccin antigrippal par injection doit être conforme au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) de l'Ontario.

Les pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie doivent connaître et respecter les conditions qui s'appliquent à leur champ d'exercice pour l'administration du vaccin contre la grippe, comme le prévoit le Règl. de l'Ont. 202/94 (Dispositions générales), pris en application de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*.

Admissibilité des pharmacies

Les pharmacies peuvent présenter des demandes de remboursement pour l'administration du vaccin antigrippal en utilisant le SRS du ministère, s'ils répondent aux conditions suivantes :

- soient autorisées à administrer les vaccins contre la grippe subventionnés dans le cadre du Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) pour la saison 2024-2025;
- aient rempli le *contrat d'utilisation pour les pharmacies ayant un pharmacien autorisé formé dans les pratiques d'injection qui demandent des vaccins antigrippaux subventionnés pour le Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) 2024-2025*⁴.

³ Dans le présent document, les références à un pharmacien qui supervise le personnel de pharmacie formé (tel que défini à la note 2) font référence à un pharmacien de la partie A, y compris un pharmacien (affectation d'urgence) (voir les détails sur la [page Web de l'OPO](#)).

⁴ Le [contrat d'utilisation](#) décrit les exigences auxquelles doivent se plier les pharmacies pour satisfaire les critères du PUVG, notamment la façon de commander, de conserver et de manipuler les vaccins; les exigences de la chaîne du froid et la gestion des incidents; les réfrigérateurs à vaccins et leurs inspections; ainsi que d'autres exigences du programme. Le nom d'au moins un pharmacien formé inscrit avec cette mention auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario doit être inscrit dans le contrat d'utilisation conclu entre la pharmacie autorisée et le Bureau du médecin hygiéniste en chef, Santé publique, ministère de la Santé.

Admissibilité du personne

Les personnes sont admissibles à la vaccination antigrippale subventionnée si elles répondent aux critères suivants :

- la personne est âgée de deux ans ou plus et vit, travaille ou fréquente l'école en Ontario;
- si la personne réside dans un foyer de soins de longue durée et qu'elle y reçoit le vaccin, elle doit avoir une ordonnance pour le vaccin.

Pour consulter le calendrier de vaccination, y compris celui des groupes prioritaires, visitez le [site Web du ministère](#). Les vaccins contre la grippe peuvent être donnés en même temps, ou en tout temps avant ou après d'autres vaccins, y compris les vaccins contre la COVID-19 et le virus respiratoire syncytial (VRS) ou l'anticorps monoclonal (AcM).⁵

Les vaccins antigrippaux subventionnés doivent être administrés gratuitement à toutes les personnes admissibles.

- Dans les cas où les vaccins antigrippaux sont administrés à des personnes qui possèdent un numéro d'assurance maladie de l'Ontario valide⁶, les pharmaciens doivent présenter une demande de remboursement au moyen du SRS du ministère.
- Dans les cas où les vaccins antigrippaux sont administrés à des personnes qui n'ont pas de numéro d'assurance maladie de l'Ontario valide, les pharmaciens doivent présenter une demande de remboursement au moyen du SRS du ministère en utilisant un identifiant de remplacement du ministère⁷.
 - L'identifiant de remplacement est **6999 999 995**.
 - Les pharmaciens doivent inscrire le nom du patient, son genre et son âge lorsqu'ils utilisent l'identifiant de remplacement.

Description et paiement

⁵ Il n'y a cependant pas d'études directes sur l'administration concomitante du vaccin Shingrix® avec Fludax® (VTI-adj) ou du vaccin quadrivalent Haute dose Fluzone® (VQI-HD). Avec le vaccin Fludax®, on ne sait pas comment les adjuvants peuvent interagir lorsque le vaccin Shingrix® est administré de façon concomitante.

⁶ Dans le présent Avis de l'administrateur en chef et dans la Foire aux questions qui l'accompagne, l'expression « numéro de santé de l'Ontario » désigne le numéro de carte Santé de l'Ontario ou le numéro d'admissibilité au Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) délivré par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires ou par un organisme de services de soutien à domicile et en milieu communautaire pour certains bénéficiaires admissibles au PMO.

⁷ Afin de connaître les exigences relatives aux demandes de remboursement pour les bénéficiaires du PMO qui n'ont pas de carte d'assurance maladie du Régime d'assurance maladie de l'Ontario (RAMO), veuillez consulter la section 6.15 du [Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario](#).

- Il n'y a aucun coût pour les patients admissibles qui reçoivent un vaccin antigrippal embauché par une pharmacie participante, lequel leur est administré par un pharmacien ou un membre du personnel de la pharmacie ayant suivi une formation en technique d'injection.
- Le tableau 1 présente les vaccins antigrippaux subventionnés que les pharmacies peuvent commander pour la saison 2024-2025, y compris l'admissibilité des patients selon leur âge pour chaque vaccin⁸.

Tableau 1 : Vaccins antigrippaux subventionnés

DIN	Produit antigrippal pour 2023-2024	Format posologique	Admissibilité
02420783	FluLaval Tetra GlaxoSmithKline Inc. (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire 15 mcg/0,5 ml; flacon multidose	2 ans ou plus
02432730	Fluzone® Quadrivalent Sanofi Pasteur Limited (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire 15 mcg/0,5 ml; flacon multidose	2 ans ou plus
02420643	Fluzone® Quadrivalent Sanofi Pasteur Limited (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire 15 mcg/0,5 ml; monodose, seringue préremplie	2 ans ou plus
02494248	Flucelvax® Quad Seqirus Limited (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire. 15 mcg/0,5 ml; monodose, seringue préremplie	2 ans ou plus
02500523	Vaccin quadrivalent Fluzone® à haute dose Sanofi Pasteur Limited (vaccin antigrippal quadrivalent à haute dose)	Injection intramusculaire 60 mcg/0,7 ml; monodose, seringue préremplie	65 ans ou plus
02362384	Fluad® Seqirus (vaccin antigrippal trivalent avec adjuvant)	Injection intramusculaire 15 mcg/0,5 ml; adjuvant; monodose, seringue préremplie	65 ans ou plus

⁸ L'inscription d'un produit à la liste des vaccins subventionnés que peuvent commander les pharmacies ne garantit pas son approvisionnement par l'intermédiaire de grossistes pharmaceutiques participants.

- Les personnes admissibles ou leurs mandataires doivent remplir un formulaire de consentement du patient pour l'administration du vaccin, qui peut être obtenu par la signature d'un formulaire de consentement.
- Les pharmacies qui soumettent une demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS en utilisant le numéro d'identification du médicament (DIN) attribué seront remboursées à raison de 8,50 \$ par demande admissible pour les frais d'administration d'un vaccin antigrippal injectable subventionné.
 - Ce même montant s'appliquera également aux vaccins antigrippaux injectables subventionnés administrés aux résidents des foyers de soins de longue durée par les pharmacies qui desservent ces établissements. Pour préciser, l'administration du vaccin antigrippal par les pharmacies participantes aux résidents des foyers de soins de longue durée **ne fait pas partie** du modèle actuel de rémunération forfaitaire par personne utilisé pour rémunérer les fournisseurs de services professionnels de pharmacie qui desservent ces foyers.
- Les pharmacies peuvent avoir accès à l'équipement de protection individuelle (ÉPI) provenant des stocks réservés du ministère, en urgence au besoin. Pour avoir de plus amples renseignements, consultez la Foire aux questions : Administration par les pharmacies.

Procédures

- À l'exception de ce qui suit, le pharmacien qui administre le vaccin antigrippal subventionné (ou en supervise l'administration par un membre du personnel formé de la pharmacie) doit être identifié dans le champ du prescripteur de la demande de remboursement présentée au moyen du SRS et le DIN propre au vaccin antigrippal subventionné administré doit être indiqué comme indiqué dans le **tableau 1** ci-dessus.
 - **Exception** : dans le cas d'une personne admissible qui est un résident d'un foyer de soins de longue durée et qui y reçoit le vaccin, le champ du prescripteur sur la demande de remboursement soumise par l'entremise du SRS doit indiquer le prescripteur qui a prescrit le vaccin au résident.
- Les pharmaciens doivent s'assurer que la date de naissance du patient (voir les restrictions liées à l'âge dans le tableau 1 ci-dessus), son numéro d'assurance maladie de l'Ontario (ou l'identifiant de remplacement, s'il y a lieu) et son nom (tel qu'il figure sur sa carte Santé ou tout autre document d'identification) figurent dans la

demande de remboursement présentée au moyen du SRS⁹. Le non-respect de cette exigence peut empêcher de présenter d'éventuelles demandes de remboursement pour ces patients.

- La pharmacie doit remettre à chaque patient un document format papier ou électronique attestant de sa vaccination contre la grippe.

Documentation que doit produire la pharmacie

Les pharmacies doivent tenir un registre de toutes les doses du vaccin antigrippal subventionné administrées.

Les pharmaciens, le personnel de la pharmacie et les pharmacies conserveront des documents liés à la vaccination conformément à leurs obligations de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* et aux directives ou lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou du ministère.

Aux fins de vérification après paiement, la documentation de la pharmacie afférente aux demandes de remboursement pour l'administration de vaccins antigrippaux subventionnés doit être conservée dans un format facilement consultable et vérifiable par le ministère pendant au moins dix ans suivant le dernier service pharmaceutique inscrit au dossier du patient, ou jusqu'à dix ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de dix-huit ans, selon l'échéancier le plus long des deux.

Les paiements en trop attribuables à une demande de remboursement erronée pourraient donner lieu à un recouvrement.

La documentation doit comprendre les éléments suivants :

- Un registre des éléments suivants :
 - le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne admissible;
 - le nom, la concentration/dose (s'il y a lieu), le numéro de lot et la date de péremption du vaccin administré, l'heure, la date et le lieu d'administration, ainsi que la voie et le site d'administration;
 - le nom et l'adresse de la pharmacie et la signature du pharmacien formé (ou du membre du personnel formé de la pharmacie) qui a administré le vaccin;

⁹ Afin de connaître les exigences relatives aux demandes de remboursement pour les bénéficiaires du PMO qui n'ont pas de carte d'assurance maladie RAMO, veuillez consulter la section 6.15 du [Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario](#).

- dans le cas d'une personne admissible résidant dans un foyer de soins de longue durée et recevant le vaccin dans cet établissement, une copie de l'ordonnance du vaccin;
- la consignation du consentement éclairé de la personne admissible ou de son mandataire désigné, qui peut consister en un formulaire de consentement signé;
- une copie de l'attestation de la vaccination antigrippale fournie à la personne admissible;
- la consignation de toute manifestation clinique inhabituelle (MCI) à la suite de l'administration d'un vaccin qui a ou non entraîné l'administration d'épinéphrine et les circonstances entourant l'administration de ce produit.
- Les pharmaciens sont tenus par la loi de déclarer les MCI. Les rapports doivent être présentés à l'aide de la [Déclaration de manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation](#) et envoyés au [bureau de santé publique \(BSP\)](#)¹⁰ local. Une copie du formulaire de rapport envoyé au BSP doit être conservée par la pharmacie.

La documentation de la pharmacie doit également respecter les politiques et les lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, y compris ses [Directives sur la conservation, la divulgation et l'élimination des documents](#) et ses [Lignes directrices relatives à la documentation](#).

Procédure de facturation des vaccins antigrippaux subventionnés par les pharmacies

Les exigences relatives aux demandes de remboursement pour les bénéficiaires du PMO admissibles et les non-bénéficiaires du PMO peuvent être consultées dans la section 6.15 du [Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario](#).

Restrictions relatives au PUVG

Les restrictions sont les suivantes :

- Les pharmaciens qui ont suivi la formation sur la technique d'injection (ou les membres du personnel formé de la pharmacie supervisés par un pharmacien) et qui

¹⁰ Pour connaître toutes les exigences en matière de rapports, veuillez consulter le [contrat d'utilisation](#) de la pharmacie pour les événements indésirables. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local. Consultez le site Web du ministère pour obtenir la liste des [bureaux de santé publique de l'Ontario](#).

sont au service de pharmacies participantes sont autorisés à administrer un vaccin antigrippal subventionné à l'extérieur de leur pharmacie s'il est administré dans les limites du territoire du BSP où se trouve leur pharmacie. Les pharmaciens (ou les membres du personnel formés de la pharmacie supervisés par un pharmacien) peuvent administrer le vaccin antigrippal aux résidents des maisons de retraite aux résidents des foyers de soins de longue durée ou aux résidents d'autres habitations collectives dans les limites du territoire de leur BSP avec la collaboration des exploitants de ces établissements.;

- Par contre, les pharmaciens (ou les membres du personnel formés de la pharmacie supervisés par un pharmacien) ne doivent pas administrer ce vaccin aux patients hospitalisés ni aux résidents des foyers de soins de longue durée agréés. Pour plus d'informations, voir la version la plus récente du document Foire aux questions ci-joint.
- Conformément au [Guide de conservation et de manutention des vaccins](#), les pharmaciens doivent s'assurer que les vaccins sont entreposés, transportés et surveillés convenablement lorsqu'ils sont déplacés et administrés hors de la pharmacie. Veuillez communiquer avec votre [BSP](#) local pour obtenir de l'aide à ce sujet.
- Si une personne admissible n'a pas de numéro d'assurance maladie de l'Ontario valide, le pharmacien (ou un membre du personnel formé de la pharmacie supervisé par un pharmacien) peut quand même administrer le vaccin antigrippal si le patient détient un document valide attestant qu'il vit, travaille ou fréquente l'école en Ontario.
- Les frais d'administration de vaccins antigrippaux non subventionnés achetés à titre privé par la pharmacie ne sont pas admissibles au remboursement.
- Les pharmaciens ne peuvent pas transférer les stocks de vaccins antigrippaux subventionnés à une autre pharmacie, le fournisseur de soins de santé ou l'organisation, y compris toute pharmacie affiliée ou ayant le même propriétaire.
- Les pharmaciens (ou les membres du personnel de la pharmacie supervisés par un pharmacien) ne peuvent pas administrer un vaccin contre la grippe qui n'a pas été commandé et reçu par leur pharmacie auprès d'un distributeur de produits pharmaceutiques participant.
- Le ministère n'accepte pas de demandes de remboursement en format papier pour les vaccins antigrippaux administrés par un pharmacien (ou un membre du personnel de la pharmacie supervisé par un pharmacien) sauf s'il est nécessaire d'utiliser trois codes d'intervention.
- Une recommandation d'un pharmacien à un prescripteur pour qu'un patient se fasse vacciner contre la grippe, que le vaccin soit subventionné ou non, ne constitue pas

un service admissible à un remboursement aux termes du Programme de conseils pharmaceutique.

Remboursement d'un auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en guise de traitement d'urgence après l'administration d'un vaccin contre la grippe

En cas de réaction indésirable d'un résident de deux ans et plus immédiatement après l'administration par un pharmacien (ou un membre du personnel de la pharmacie supervisé par un pharmacien) d'un vaccin antigrippal subventionné, le ministère remboursera à la pharmacie le coût d'acquisition de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé jusqu'à concurrence du montant total remboursé comme on l'indique à la section 6.15 du [Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario](#). Le traitement d'urgence doit avoir lieu à la pharmacie ou au lieu d'immunisation (voir les restrictions ci-dessus relatives au lieu d'administration du vaccin). Si la personne réside dans un foyer de soins de durée et qu'elle y reçoit de l'épinéphrine, elle doit avoir une ordonnance pour l'auto-injecteur d'épinéphrine.

Procédure pour la facturation d'auto-injecteurs d'épinéphrine par la pharmacie

Pour obtenir des renseignements détaillés liés d'une part au remboursement d'auto-injecteurs d'épinéphrine jusqu'à concurrence du montant total et aux demandes de remboursement (pour personnes admissibles ayant ou non une carte d'assurance maladie de l'Ontario), et d'autre part à la documentation requise et aux restrictions, veuillez consulter la section 6.15 du [Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario](#).

- La valeur indiquée dans la colonne « montant total remboursé » (section 6.15) pour l'auto-injecteur d'épinéphrine sera remboursée par le gouvernement de l'Ontario, si admissible.

- Le personnel de la pharmacie doit utiliser le numéro d'identification du produit (NIP) facturé dans une deuxième demande de remboursement au moyen du SRS à la suite de la demande de remboursement du vaccin antigrippal, le même jour où le service a été rendu. N'inscrivez pas le DIN, le coût de la majoration, ni les frais d'ordonnance.
- Le ministère n'accepte pas de demandes de remboursement en format papier pour un auto-injecteur d'épinéphrine sauf s'il est nécessaire d'utiliser trois codes d'intervention.

Nonobstant la section 6.15 du Manuel de référence, dans le cas d'une personne admissible qui est un résident d'un foyer de soins de longue durée et qui y reçoit de l'épinéphrine, le champ du prescripteur sur la demande de remboursement soumise par l'entremise du SRS doit indiquer le prescripteur qui a prescrit au résident l'administration d'épinéphrine par auto-injecteur.

En plus des obligations en matière de documentation énoncées à la section 6.15 du Manuel de référence, si de l'épinéphrine par auto-injecteur est administrée à une personne admissible qui réside dans un foyer de soins de longue durée, les pharmacies doivent conserver une copie de l'ordonnance de l'auto-injecteur d'épinéphrine pour cette personne.

Renseignements complémentaires :**Pour les pharmacies :**

Veillez appeler au Service d'assistance du PMO pour les pharmacies au numéro suivant :
1 800 668-6641

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public :

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1 866 532-3161, ATS 1 800 387-5559.
À Toronto, ATS 416 327-4282.